



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
des Hauts-de-France
sur le projet de plan local d'urbanisme de
Roberval (60)**

n°MRAe 2017-1547

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 21 mars à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Roberval dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Assistait à la réunion Mme Denise Lecocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Roberval, le dossier ayant été reçu complet le 29 décembre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 février 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Sur le rapport de Madame Denise Lecocq , après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Avis simplifié

La commune de Roberval comporte une population de 378 habitants (chiffre 2013) et s'étend sur 483 ha. Elle appartient à la communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte dont le SCoT prévoit pour Roberval un développement maîtrisé de la population.

Le présent projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrit par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2014 afin de se substituer à l'actuel plan d'occupation des sols (POS). La commune souhaite atteindre 400 habitants en 2030, soit un rythme moyen de +0,33 % de croissance par an alors que la croissance avait été de 0,6 % par an de 2008 à 2013. La trajectoire démographique est donc bien compatible avec le SCoT.

La commune abrite sur son territoire un site Natura 2000 (ZSC « coteaux de la vallée de l'Automne »), deux espaces naturels sensibles, une zone importante pour la conservation des oiseaux, deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1. Tous ces espaces sont classés en secteur naturel du projet de PLU ce qui est satisfaisant. Par ailleurs, dans le même esprit, les bio-corridors grande faune de même que les zones humides sont classés en secteur naturel ou agricole.

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine, les monuments historiques (l'église, le château et son parc) sont déjà en milieu urbain et le règlement du PLU impose dans le site classé « Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles » un aspect extérieur des constructions en harmonie avec l'existant.

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 14 avril 2015 et toute la commune est en assainissement non collectif ce qui est fréquent pour les communes rurales. En revanche, il est moins fréquent de noter que 87 % des habitations ont été contrôlées entre 2011 et 2012 ce qui dénote une volonté de progresser. Il n'y a pas de captage d'eau potable sur la commune. L'urgence sera de mettre aux normes les quelques habitations qui ne disposent d'aucun système de traitement de leurs eaux usées.

En termes de risques, les secteurs avec cavités souterraines (carrière) sont en zone agricole ou naturelle ; le règlement interdit les constructions avec sous-sol pour les secteurs soumis à remontée de nappe, préconise une étude en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles et ne prévoit pas de construction là où des coulées de boue se sont produites dans le passé.

Enfin, du fait de la traversée de la commune par l'autoroute A1 sur 300 m, le règlement spécifie à juste titre que les constructions en zone de bruit devront présenter des mesures d'isolation acoustique.

Il ressort des éléments qui viennent d'être résumés que le projet de PLU a correctement pris en compte les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de la commune de Roberval.